



24.10.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 0161/2012 présentée par Patrick Maeremans, de nationalité belge, sur une distorsion de la concurrence dans le secteur de la messagerie en Belgique

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire se plaint d'une distorsion de la concurrence dans le secteur de la messagerie en Belgique. Les plus grandes entreprises de transports qui travaillent avec des camions ont droit à une réduction des accises et, grâce à une carte-carburant spéciale, reçoivent une réduction sur le prix du carburant, car elles retirent de grandes quantités. Le pétitionnaire, qui est un petit coursier indépendant, ne bénéficie pas de ces avantages et s'en trouve dès lors désavantagé. Il estime qu'en raison de la réglementation actuelle, il est question de concurrence déloyale et il réclame des règles égales pour toutes les catégories de services de messagerie.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 juin 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 24 octobre 2012

La taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment du carburant diesel, est soumise aux règles harmonisées fixées dans la directive 2003/96/CE du Conseil. L'article 7 de cette directive autorise les États membres à établir une différence entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant, dans certaines conditions. En ce qui concerne le transport de marchandises, la définition du gazole à usage commercial se réfère au transport "par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et ayant un poids maximum en charge

autorisé égal ou supérieur à 7,5 tonnes". Selon les informations dont dispose la Commission, la Belgique applique une réduction fiscale d'environ 98 EUR pour une consommation de 1 000 litres de gazole à usage commercial. La législation belge ne semble pas enfreindre le droit de l'Union.

Les transporteurs utilisant du carburant diesel ayant bénéficié d'une telle réduction pour alimenter des véhicules à moteur qui ne répondent pas aux critères susmentionnés enfreignent la législation nationale adoptée par la Belgique conformément à cette directive. Si de telles pratiques attirent l'attention du pétitionnaire, il devrait en informer les autorités belges compétentes qui sont responsables du contrôle de l'application correcte de la législation nationale.

En ce qui concerne la politique tarifaire des fournisseurs de carburants, le droit européen de la concurrence n'empêche pas, de manière générale, les fournisseurs d'appliquer aux acheteurs de grands volumes des prix plus bas qu'aux acheteurs de petits volumes. La vente de grands volumes est susceptible d'entraîner des économies d'échelle, auquel cas même les fournisseurs qui ont une position dominante sur le marché peuvent avoir recours aux réductions correspondantes. En l'absence d'indications plus précises, le comportement mentionné par le pétitionnaire ne semble pas entrer dans le champ d'application des articles 101 ou 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conclusions

La Commission estime que la différence établie par les autorités belges entre le gazole à usage commercial et le gazole à usage privé utilisé comme carburant ne semble pas enfreindre le droit de l'Union. La Commission estime aussi que, lorsque les acheteurs de grands volumes de carburant bénéficient de prix plus bas que les acheteurs de petits volumes, il ne s'agit pas en soi d'une violation du droit européen de la concurrence.